

COMMUNE HELPERKNAPP**Extrait du REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS****Séance du 05 août 2026**

Présents : M. Mangen Paul, bourgmestre
MM. Baus Ben, Splicks Emile, échevins
M. Sadler Jean, secrétaire f.f.

Absent(s) :

Point de l'ordre du jour : 9 a)

OBJET : Règlement de circulation temporaire et d'urgence / rue de Buschdorf à Brouch

Le collège des bourgmestre et échevins

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;

Vu le règlement de circulation général de la commune Helperknapp du 22 décembre 2022, approuvé du Ministère de l'Intérieur N°322/22/CR du 22 février 2023

Vu la demande introduite par un habitant de la commune en date du 2 août 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation à l'occasion des travaux de nettoyage du mur au bord de la route à Brouch, travaux exécutés par l'habitant lui-même. ;

Attendu que la dernière séance du conseil communal était le 23 juillet 2026 et que le conseil n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause n'était pas encore connue ;

Considérant qu'il y a urgence de sorte que le conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps vu que la prochaine séance a été fixée au 1^{er} octobre 2026 ;

décide unanimement

de réglementer temporairement, du 13 août 2026 jusqu'au 20 août 2026, la circulation routière de façon suivante :

- Art. 1.-** Rétrécissement (A,4b) de la voirie sans feux tricolores à partir du n°5 jusqu'au n°11 ;
Art. 2.- Suppression du trottoir (C,3g) à partir du n°5 jusqu'au n°11 ;
Art. 3.- Stationnement interdit des deux côtés (C,18) en hauteur du chantier ;
Art. 4.- La présente réglementation sera signalée en conformité avec les prescriptions du Code de la route ;
Art. 5.- Les infractions aux dispositions du règlements seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;
Art. 6.- Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans la rue définie aux articles précités sont mises hors application ;

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Tuntange, le 5 août 2026

**Le Bourgmestre,
Paul Mangen**

**Le Secrétaire f.f.,
Jean Sadler**



